Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230831-ARR_2023_213-AR

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-213 en date du 31 août 2023

ARRÊTÉ DE MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME RELATIF À SES ANNEXES CONCERNANT,

LE PÉRIMÈTRE DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE DU RÉSEAU DE CHALEUR SEER,

LA MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES RÉSEAUX FERROVIAIRES SNCF, RATP ET ILE DE FRANCE MOBILITÉS DE L'ESSONNE,

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUPPRESSION DE LA ZAC DES TUILERIES,

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE LA ZAC « LES QUARTIERS DE LA GARE »,

LE GUIDE D'INFORMATION RELATIF À LA CONSTRUCTION EN TERRAIN ARGILEUX,

LA SUPPRESSION DE LA ZONE DE RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DE LA PUBLICITÉ EN BORDURE DE RN7 ET LES PLANS S'Y RAPPORTANT

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.712-1, R.712-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.124-4, L.122-10, L.154-3 et L.154-4, R.154-1, R.154-3 et R.154-7,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-2, L.311-1 et suivants, R.103-2, R.311-1-1 et suivants relatifs aux ZAC, R.151-53 et R.153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal du 05 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 en dernier lieu le 08 décembre 2016, modifié en dernier lieu par délibération du conseil municipal n° DEL-2022-128 le 12 décembre 2022, mis à jour en dernier lieu par arrêté du Maire n° ARR-2023-025 le 08 février 2023,

Vu la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu la délibération du 16 novembre 2010 par laquelle la ville de Grigny a décidé d'adhérer à la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie

Hôtel de Ville BP 13 - 91351 Grigny Cedex - Tél. : 01 69 02 53 53 - Fax : 01 69 43 60 55
Site internet : http://www.grigny91.fr - Adresse électronique : courriers.ville@grigny91.fr

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230831-ARR_2023_213-AR

calorifique sur le territoire des communes de Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Merogis et Sainte Geneviève-des-Bois conclue avec la société S.E.E.R. le 05 janvier 2015,

Vu la délibération n° 2023-06-45 datée du 22 juin 2023 du SIPPEREC classant le réseau de chaleur SEER sur le territoire des communes de Grigny, Viry-Châtillon, Fleury-Merogis et Sainte-Geneviève-des-Bois et le plan annexé,

Considérant que la partie du réseau de distribution d'énergie calorifique sis sur le territoire des communes était soumise à l'obligation de classement prévue à l'article L.712-1 du Code de l'énergie,

Considérant qu'il y avait lieu dès lors de déterminer le périmètre de développement prioritaire ainsi que le seuil de puissance au-delà duquel l'obligation de raccordement afférente au classement du réseau est opérante,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire des différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-100 du 22 mars 2023 portant approbation du classement sonore des réseaux ferroviaires SNCF, RATP et Ile de France Mobilités dans le département de l'Essonne,

Considérant que le classement sonore des infrastructures de transport gérées par la RATP et par SNCF Réseau dans le département de l'Essonne a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau et des évolutions du trafic l'empruntant,

Considérant que le classement sonore est révisé en tenant compte de la situation actuelle incluant les évolutions structurelles du réseau et des évolutions du trafic qui en découle et de la situation projetée à l'horizon vingt ans, notamment le classement des infrastructures projetées par Ile-de-France Mobilités,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1969 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite des Tuileries sur le territoire de la commune de Grigny,

Vu le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 de création de l'ORCOD-IN du quartier de Grigny II, déclarant l'Intérêt National l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées et confiant sa mise en œuvre à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Vu la délibération du 30 janvier 2023 du conseil municipal de la Ville de Grigny donnant un avis favorable à la suppression de la zone d'aménagement concerté des Tuileries,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-096 du 16 mars 2023 portant suppression de la zone d'aménagement concerté des Tuileries sur la commune de Grigny,

Considérant que la mise en œuvre de la ZAC des Tuileries si tant est qu'elle ne soit pas achevée, ne présentait plus d'intérêt pour la poursuite de l'ORCOD-IN du quartier de Grigny II,

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230831-ARR_2023_213-AR

Vu la délibération en date du 22 mai 2023 du conseil municipal de Grigny approuvant le dossier de création de la nouvelle ZAC et sollicitant sa dénomination en « ZAC des quartiers de la gare »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 06 juillet 2023 portant création de la ZAC « Les quartiers de la gare » sur la commune de Grigny,

Considérant l'intérêt majeur du traitement et de la requalification de la copropriété de Grigny II permettant l'amélioration des conditions d'habitat, la réalisation d'un quartier urbain mixte prenant appui sur la présence de la gare, l'arrivée de nouveaux transports en commun et l'intégration d'espaces publics et paysagés revalorisés,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « Loi ELAN » notamment son article 68,

Considérant que la loi ELAN met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient mises en œuvre pour les maisons individuelles dans les zones exposées à ce risque,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-n°443 du 19 novembre 2021 portant abrogation de l'arrêté n°90.2048 du 17 juillet 1990 portant création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, en bordure de la route nationale 7, dans les communes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste, Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon et Grigny,

Considérant que la zone de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, en bordure de la route nationale 7 a été supprimée,

ARRETE,

Article 1er : Sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur SEER constitué d'une partie du territoire communal et la délibération n°2023-06-45 datée du 22 juin 2023 du SIPPEREC l'ayant classé ainsi que le plan annexé à ladite délibération.

Article 2 : Est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grigny l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-100 du 22 mars 2023 portant approbation du classement sonore des réseaux ferroviaires SNCF, RATP et Ile de France Mobilités dans le département de l'Essonne et ses annexes.

Article 3 : Est annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-096 du 16 mars 2023 portant suppression de la zone d'aménagement concerté des Tuileries sur la commune de Grigny.

Article 4 : Sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-STP-266 du 06 juillet 2023 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les quartiers de la gare » sur le territoire communal et le plan de périmètre annexé.

Article 5 : Est annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny le guide d'informatif relatif à la construction en terrain argileux établi par le Ministère de la Transition Ecologique daté de juin 2021.

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230831-ARR_2023_213-AR

Article 6 : Sont supprimés du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny l'arrêté n°90.2048 du 17 juillet 1990 portant création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, en bordure de la route nationale 7, dans les communes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste, Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon et Grigny et ses annexes.

Article 7 : Est supprimé du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Grigny, l'arrêté préfectoral n°108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire des différentes communes du département de l'Essonne.

Article 8 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Grigny est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, la carte suivante est annexée :

- Carte issue du site Géorisques des aléas fort et moyen du risque retrait-gonflements des sols argileux sur le territoire communal.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture de l'Essonne au titre du contrôle de légalité et sera communiqué à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grigny pendant un mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié le : 05 SEP. 2023

MAIRIE DE GRIGNY 2 1 (91350)

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification